

**Convention de raccordement et d'exploitation d'une installation
de consommation BT > 36 kVA et < 250 kVA au réseau Basse
tension de SRD**

ENTRE

..... au capital de€ dont le siège social est sis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro

représentée par, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « le **Demandeur**»,

D'UNE PART,

ET

La Société SRD, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, au capital de 3 800 000 Euros, immatriculée au RCS de Poitiers sous le n°502 035 785 dont le siège social est situé 78 avenue Jacques Cœur, 86068 POITIERS CEDEX 9,

représentée par M. Sébastien DUMAS, Directeur des Relations Clients, Fournisseurs, Exploitants, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **SRD** » ou le **Distributeur**,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés collectivement les "Parties"

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1 OBJET ET PERIMETRE CONTRACTUEL DE LA CONVENTION	3
1.1 Objet	3
1.2 Périmètre contractuel	3
2 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	4
2.1 Puissance de raccordement.....	5
2.2 Description du raccordement de l'installation	5
2.3 Dispositif de comptage	7
3 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	8
3.1 Ouvrages de raccordement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de SRD et échéancier du raccordement	8
3.2 Travaux à la charge du demandeur	8
4 CARACTERISTIQUES ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE CONCEPTION DE L'INSTALLATION DE CONSOMMATION	9
4.1 Régime du neutre de l'installation	9
4.2 Protection contre les courts-circuits	9
4.3 Moyens de production d'électricité	9
5 PERTURBATIONS	9
5.1 Perturbations venant du réseau	9
5.2 Perturbations générées par l'installation	10
5.3 Obligation de prudence du demandeur.....	10
6 CONTRIBUTION AU COUT DU RACCORDEMENT	10
6.1 Montant de la contribution	10
6.2 Pénalités prévues en cas de retard de paiement	10
6.3 Clauses de révision du montant de la contribution au coût du raccordement	11
6.4 Désistement du demandeur de raccordement.....	11
7 MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION	11
7.1 Dispositions générales	11
7.2 Conditions de mise en service	11
8 CONDUITE ET EXPLOITATION	11
8.1. Limites de responsabilité – Charges d'exploitation.....	11
8.2. Accès au point de livraison	12
8.3. Opérations sur les ouvrages électriques ou à leur voisinage	12
8.4. Interventions sur les ouvrages de SRD	12
8.5. Manœuvres de mise en liaison de point de livraison	12
8.6. Entretien et modification des installations.....	12
8.7. Fonctionnement en régime normal d'exploitation	12
8.8. Fonctionnement en régime exceptionnel d'exploitation	13
8.9. CONTROLE ET ENTRETIEN	13
9 RESPONSABILITES	13
9.1 Responsabilités	13
9.2 Procédure de réparation	13
9.3 Régime perturbé – Force majeure	14
9.4 Assurance	14
10 EXECUTION DE LA CONVENTION	15
10.1 MODIFICATION	15
10.2 Cession de la convention	15
10.3 Confidentialité	15
10.4 Intégralité de l'accord entre les Parties	16
10.5 Entrée en vigueur	16
10.6 Droit applicable – langue de la convention	16
10.7 Frais de timbre et d'enregistrement	17

Préambule

Vu d'une part le code de l'énergie et ses décrets d'application ;
Considérant d'autre part que les dispositions du cahier des charges de la concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre SRD et le Syndicat Energies Vienne sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Les Parties ont convenu de ce qui suit.

1 Objet et périmètre contractuel de la convention

1.1 Objet

Le demandeur a sollicité SRD par l'intermédiaire du formulaire de demande de raccordement d'une installation de consommation de puissance supérieure à 36 kVA au réseau public de distribution BT de SRD.

La présente convention entre le demandeur et SRD présente la solution de raccordement :

- nécessaire et suffisante pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique de l'installation à partir du réseau public de distribution BT conforme à la demande de raccordement,
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,
- conforme au référentiel technique publié par SRD.

La présente convention :

- décrit les travaux nécessaires au raccordement de l'installation,
- précise la répartition de la réalisation des travaux entre les parties,
- précise le montant de la contribution du demandeur au coût des ouvrages de raccordement, les modalités de paiement et les délais prévisionnels de réalisation,
- précise les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation en vue de son raccordement,
- Les relations entre les personnes chargées de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages et installations,
- Les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal de fonctionnement qu'en situations perturbées ou en cas d'anomalies.

Cette convention est établie à titre gratuit. En cas de demande de modification, l'établissement d'une nouvelle convention fera l'objet d'une facturation sur la base d'un devis.

1.2 Périmètre contractuel

La convention comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les présentes conditions générales, ci-après désignées « Conditions Générales »,
- la proposition de raccordement et ses annexes.

Ces pièces constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la présente convention et portant sur le même objet.

La convention de raccordement et d'exploitation est élaborée en fonction :

- de la demande de raccordement qualifiée par SRD après échanges éventuels avec le demandeur,
- du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution,
- le cas échéant, des décisions de la commune ou de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale), concernant le raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution et portées sur l'autorisation d'urbanisme.

Pendant toute la période de raccordement, le demandeur a l'obligation de maintenir l'installation conforme aux termes de la présente convention et à la réglementation applicable; SRD a l'obligation de tenir à la disposition du demandeur, les capacités du raccordement décrites dans la présente convention.

Toute modification du dispositif de raccordement à l'initiative de SRD, ainsi que toute modification de l'installation sur l'initiative du demandeur ou de son successeur, modifiant les termes de la convention, doivent faire l'objet d'une concertation entre les Parties, préalable à la rédaction d'un avenant à cette convention.

Cependant, SRD se réserve la possibilité d'adapter les ouvrages de raccordement pour répondre aux besoins de développement et d'exploitation du Réseau Public de Distribution.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, SRD informe le demandeur de l'existence de son référentiel technique, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

Le référentiel technique et le référentiel clientèle exposent les dispositions réglementaires applicables et les règles complémentaires que SRD applique à l'ensemble des utilisateurs, pour assurer l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution concédé à SRD.

Le barème de raccordement présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations de SRD qui ne sont pas couvertes par le tarif d'utilisation des Réseaux Publics d'Electricité.

Ces documentations sont accessibles à l'adresse Internet suivante : www.srd-energies.fr .

Le demandeur reconnaît avoir pris connaissance de ces documentations, préalablement à la conclusion de la présente Convention.

2 Caractéristiques des ouvrages de raccordement

L'étude permettant de déterminer les caractéristiques du raccordement de l'installation du demandeur a été réalisée conformément aux dispositions du décret n°2003-229 du 13 mars 2003 modifié et de son arrêté d'application en date du 17 mars 2003 modifié, relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.

L'arrêté du 24 décembre 2007, pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité, précise les valeurs efficaces nominales de la basse tension.

La Tension Nominale du Réseau sur lequel est raccordée l'installation du demandeur est de :

- 230 Volts en monophasé entre l'une quelconque des trois phases et le neutre ;
- 400 Volts en triphasé entre deux quelconques des trois phases.

La tension contractuelle de raccordement de la présente installation de consommation est de 400 Volts.

2.1 Puissance de raccordement

La Puissance de Raccordement est un des paramètres déterminants qui permet à SRD de mener les études techniques nécessaires au raccordement de l'Installation.

La puissance de raccordement de l'installation, exprimée en kVA, est définie par le demandeur et est indiquée dans le formulaire de demande de raccordement au réseau pour une installation de consommation de puissance supérieure à 36 kVA. Elle est choisie dans une plage de valeurs comprises entre 37 kVA et 250 kVA. Elle se déduit de l'intensité maximale que le demandeur souhaite soutirer au Réseau.

La puissance de raccordement figure dans la proposition de raccordement jointe.

2.1.1 Modification de la puissance de raccordement

Le demandeur a la possibilité de procéder à une augmentation de la puissance de raccordement définie dans la proposition de raccordement jusqu'à concurrence de la Puissance-Limite. La puissance-limite correspond à la puissance maximale qui est susceptible d'être fournie en régime permanent dans le domaine de tension considéré. Pour une installation raccordée en BT triphasé, celle-ci est fixée à 250 kVA, conformément à l'Arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau d'une installation de consommation d'énergie électrique.

Le demandeur doit dans ce cas en faire la demande à SRD par l'intermédiaire du formulaire du raccordement d'une installation de consommation pour une puissance supérieure à 36 kVA, dont un modèle est publié dans le référentiel technique accessible à l'adresse internet suivante : www.srd-energies.fr.

SRD, après avoir mené une étude avec la puissance de raccordement souhaitée, indique au demandeur par un avenant à cette convention, la nouvelle puissance de raccordement, les conditions de réalisation des travaux nécessaires, ainsi que les modalités techniques et financières de la modification de puissance de raccordement.

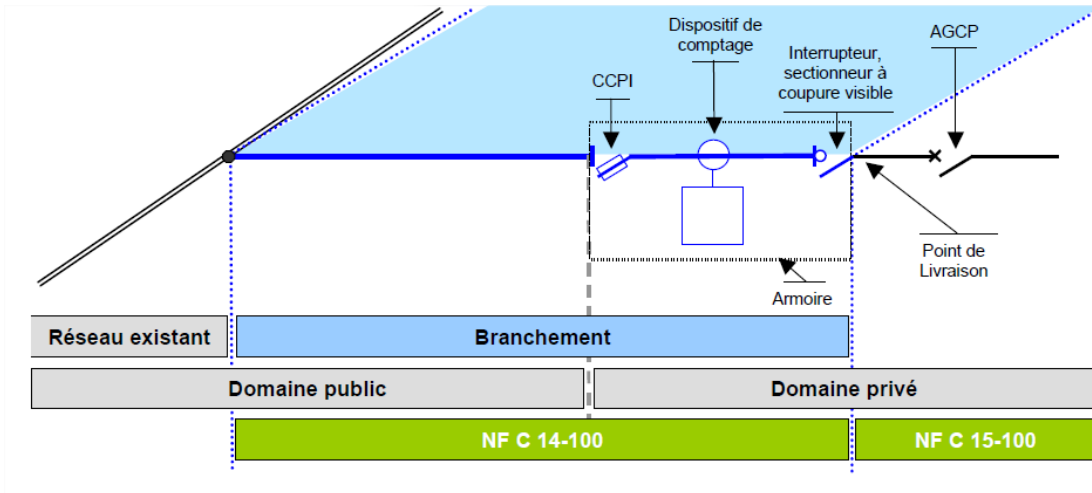
2.2 Description du raccordement de l'installation

Les Ouvrages de raccordement au réseau public de distribution BT sont constitués d'un branchement et d'une éventuelle extension de réseau. La consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements est définie dans le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007.

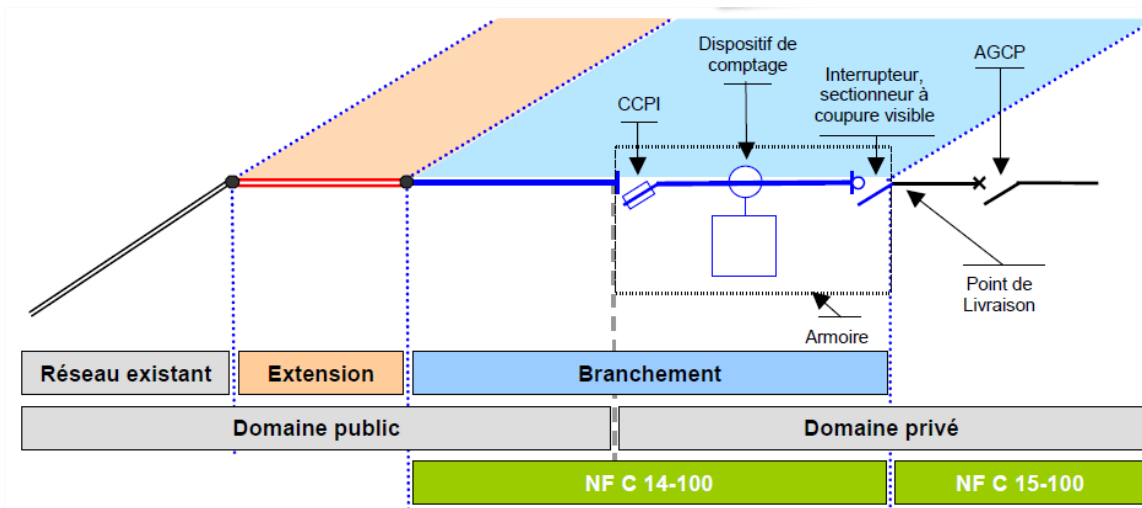
Concernant le raccordement BT d'une installation de puissance supérieure à 36 kVA, la consistance des ouvrages de raccordement est la suivante :

- le branchement intègre les ouvrages compris entre les bornes amont du CCPI et le point de livraison. Si la puissance de raccordement demandée est inférieure ou égale à 120 kVA, les ouvrages de branchement peuvent être complétés jusqu'à l'accessoire de dérivation au réseau existant ;
- l'extension de réseau comprend les ouvrages nouvellement créés en BT et si besoin créés en remplacement d'ouvrages existants en BT, la création ou la modification d'un poste de transformation de distribution publique, et le cas échéant le réseau HTA créé pour alimenter un nouveau poste de transformation nécessaire pour raccorder l'Installation du demandeur.

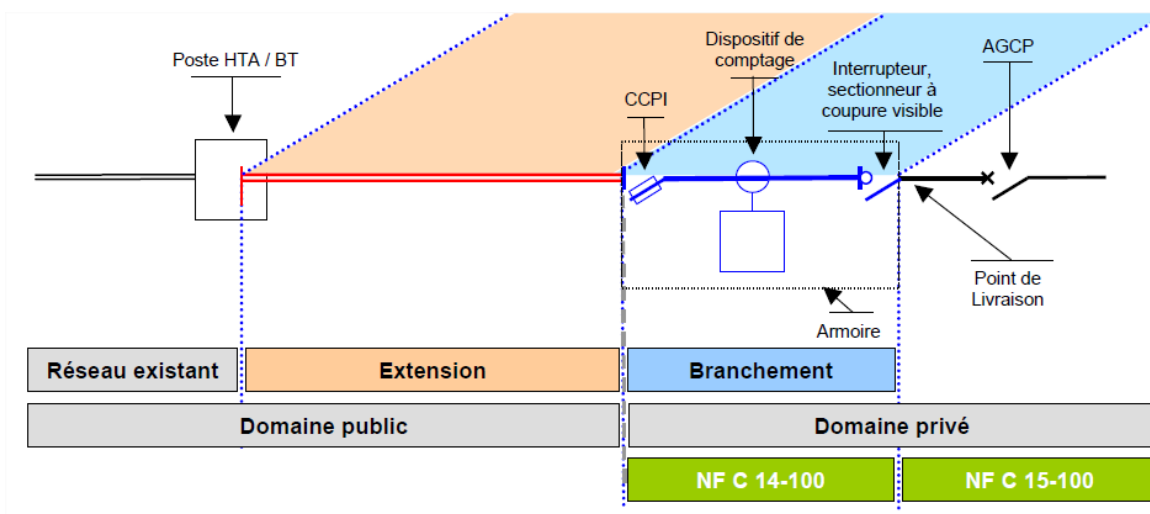
Raccordement BT pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 120 kVA nécessitant uniquement un branchement :



Raccordement BT pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 120 kVA nécessitant un branchement et une extension de réseau :



Raccordement BT pour une puissance de raccordement supérieure à 120 kVA :



La description de ces ouvrages est décrite dans la proposition de raccordement jointe et ses annexes.

2.2.1 Coupe-Circuit Principal Individuel (CCPI)

Conformément à la norme NF C 14-100, l'installation doit pouvoir être séparée du réseau public de distribution BT par un organe de sectionnement-protection placé dans un coffret accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé, notamment en cas d'incendie ou de défaut sur l'installation intérieure.

2.2.2 Sectionnement de l'installation intérieure

Afin de permettre la séparation entre les ouvrages de l'installation intérieure, régis par la norme NF C 15-100 et les ouvrages de raccordement de SRD, régis par la norme NF C 14-100, un dispositif de sectionnement à coupure visible doit être placé entre le Dispositif de comptage et l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP). Ce sectionnement doit être à coupure multipolaire, visible, condamnable et manœuvrable par le demandeur comme par SRD.

2.2.3 Point de livraison

Le point de livraison matérialise la limite entre les ouvrages de raccordement du réseau public de distribution et les ouvrages de l'installation intérieure du demandeur. En amont du point de livraison, les ouvrages de raccordement, y compris ceux éventuellement situés dans le domaine privé du demandeur, font partie du réseau public de distribution ; ils sont exploités, entretenus, dépannés et renouvelés par SRD. En aval du point de livraison, les ouvrages de l'installation intérieure sont exploités, entretenus et renouvelés par le demandeur et doivent être conformes à la norme NF C 15-100.

Le point de livraison est fixé aux bornes aval du dispositif de sectionnement placé dans les locaux du demandeur ou dans un local technique. L'emplacement du point de livraison est précisé dans la proposition de raccordement et ses annexes.

2.2.4 Raccordement de référence

Le raccordement de référence fixe le point de livraison et le point de comptage sur le domaine privé du demandeur en limite de parcelle du demandeur. Toutefois le demandeur peut souhaiter un raccordement différent du raccordement de référence lors de sa demande de raccordement. Si la longueur des ouvrages de raccordement en domaine privé est compatible avec les règles de conception du réseau publiées dans la documentation technique de référence de SRD, le point de livraison et le point de comptage peuvent être situés dans les locaux du demandeur. Dans ce cas, les travaux de réalisation des ouvrages de raccordement en domaine privé sont à la charge du demandeur et ne bénéficient pas de la réfaction tarifaire.

Le plan de situation et le plan de masse du raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution BT sont joints à la proposition de raccordement. L'emplacement du point de livraison, du point de comptage et le cheminement éventuel en domaine privé de la canalisation de raccordement y sont précisés.

2.3 Dispositif de comptage

Le dispositif de comptage sert à mesurer les énergies actives soutirées au Réseau et la puissance apparente atteinte par l'installation. Il est fourni, installé, programmé et scellé par SRD. Il fait partie du domaine concédé.

Lorsque le point de livraison est placé dans une armoire située en limite de parcelle du demandeur, le dispositif de comptage est installé dans l'armoire. Lorsque le point de livraison n'est pas en limite de parcelle, le dispositif de comptage est installé dans un local dédié ou un emplacement mis à disposition par le demandeur. Lorsque cet emplacement est un local, celui-ci doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5°C et 40°C. Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le demandeur ou par SRD.

2.3.1 Équipements du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un compteur, son coffret ou éventuellement son armoire de comptage,
- des transformateurs de courant,
- les câbles de liaison entre ces différents équipements,
- la liaison permettant le téléport du compteur au CCPI placé en limite de parcelle,
- éventuellement la liaison téléphonique nécessaire au télérelevé du compteur.

En ce qui concerne les circuits d'information, la limite entre les ouvrages de SRD et l'installation intérieure du demandeur est située au niveau du bornier-client ou de téléinformation du compteur.

Le demandeur doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que le personnel de SRD puisse, en tout temps, avoir accès directement et immédiatement aux ouvrages concédés et au dispositif de comptage.

En cas de modification de l'installation intérieure du demandeur nécessitant une modification du dispositif de comptage, le demandeur prend à sa charge les frais correspondants selon les prix définis dans le barème de raccordement accessible à l'adresse Internet suivante : www.srd-energies.fr.

2.3.2 Accès aux données de comptage

SRD détermine le moyen le plus adapté pour relever les données de comptage. En fonction de la technologie choisie, le demandeur peut être amené à mettre à disposition une ligne téléphonique analogique. Dans tous les cas, un dispositif de téléport des données de comptage est installé au niveau du coffret contenant le coupe-circuit principal individuel.

3 Réalisation des ouvrages de raccordement

L'accès au réseau public de distribution basse tension de l'installation est subordonné à la réalisation de l'ensemble des ouvrages de raccordement à construire ou à adapter.

Les travaux de création des ouvrages de raccordement et d'adaptation des ouvrages existants du réseau sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de SRD.

Les ouvrages de raccordement sont réalisés par SRD jusqu'au point de livraison, à l'exception de certains travaux détaillés à l'article 3.2 ci-après, dont la réalisation incombe au demandeur.

Le détail des travaux de réalisation du raccordement et leur répartition entre les parties sont précisés dans la proposition de raccordement qui accompagne la présente convention.

3.1 Ouvrages de raccordement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de SRD et échancier du raccordement

Le matériel utilisé pour le raccordement électrique de l'installation du demandeur au Réseau Public de Distribution BT jusqu'au point de livraison est fourni par SRD. Le matériel en aval du point de livraison est fourni et installé par le demandeur.

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux de raccordement ainsi que les conditions de réalisation des travaux sont précisés dans la proposition de raccordement.

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux de raccordement est établi à partir des conditions préalables qui sont précisées dans la proposition de raccordement. Ce délai est soumis à des réserves qui sont précisées dans ladite proposition.

3.2 Travaux à la charge du demandeur

Tous les travaux en aval du point de livraison sont réalisés par le demandeur. Le matériel en aval du point de livraison est fourni et installé par le demandeur.

En cas de raccordement différent du raccordement de référence, tel que décrit à l'article 2.2.4, le demandeur peut réaliser les aménagements dans son domaine privé permettant le cheminement des ouvrages de raccordement et de la liaison permettant le téléport du compteur entre le coffret (CCPI) et le point de livraison selon les prescriptions de SRD. Le demandeur peut en accord avec SRD réaliser la tranchée, fournir et poser les fourreaux. Dans ce cas, le demandeur doit signer une convention de remise de tranchée avec SRD et transmettre à SRD, à l'issue des travaux et avant la mise en service du raccordement, les plans de récolement géo-référencés du tracé des ouvrages de

raccordement en domaine privé. Ces travaux réalisés par le demandeur ne sont pas facturés par SRD.

Le demandeur assume les frais d'entretien et de renouvellement des aménagements permettant le cheminement de la liaison de raccordement au réseau et /ou la liaison permettant le téléport du compteur sur son domaine privé.

4 Caractéristiques et prescriptions techniques de conception de l'installation de consommation

D'une façon générale, SRD n'intervient pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages relatifs à l'installation intérieure du demandeur. Cependant, ces ouvrages doivent respecter les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100 et ses normes associées, ainsi que les exigences techniques supplémentaires de SRD déclinées dans son référentiel technique consultable sur le site Internet www.srd-energies.fr.

4.1 Régime du neutre de l'installation

Le réseau est conçu pour alimenter des installations BT dont les masses des installations électriques sont reliées directement à une prise de terre distincte de la mise à la terre du conducteur neutre du réseau public de distribution BT (fonctionnement selon le schéma TT).

4.2 Protection contre les courts-circuits

Les dispositifs de protection contre les courts-circuits à installer dans l'installation du demandeur sont déterminés en tenant compte des caractéristiques du Réseau Public de Distribution BT en amont du point de livraison. L'intensité de court-circuit permettant au demandeur de déterminer les caractéristiques des dispositifs de protection est fournie par SRD et précisée dans la proposition de raccordement jointe.

4.3 Moyens de production d'électricité

Le demandeur peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés à son installation. Ces moyens de production autonome produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du demandeur. En aucun cas, le demandeur ne peut procéder à la vente d'électricité à un ou plusieurs tiers au titre de la présente convention. Pour le cas où le demandeur entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par son installation, il lui appartiendrait de se rapprocher de SRD pour définir avec lui les modalités techniques, juridiques et financières permettant l'injection de ladite énergie sur le réseau.

Conformément à l'article 18 du modèle de cahier des charges de distribution publique, le demandeur a l'obligation d'informer SRD au moins un mois avant leur mise en service, des moyens de production d'électricité raccordés à son installation, et de toute modification de celle-ci, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le demandeur doit nécessairement obtenir l'accord écrit de SRD avant la mise en œuvre de ces moyens de production. L'accord de SRD porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes au guide pratique C 15-400 de l'UTE.

5 Perturbations

5.1 Perturbations venant du réseau

SRD vérifie, conformément à son référentiel technique, que les ouvrages de distribution mis en œuvre pour le raccordement de l'installation lui permettent de respecter les seuils réglementaires concernant la disponibilité du réseau et la qualité de l'onde électrique.

5.2 Perturbations générées par l'installation

SRD vérifie conformément à son référentiel technique et aux données précisées dans le formulaire de demande de raccordement, que l'installation de consommation du demandeur respecte les prescriptions réglementaires en vigueur, lors de la mise en service et pendant la durée de vie de l'installation.

Au titre de la présente convention, les dispositions constructives et organisationnelles de l'installation doivent permettre au demandeur de limiter les perturbations qu'elle génère sur le réseau public de distribution aux niveaux réglementaires fixés par l'arrêté du 17 mars 2003 modifié par l'arrêté du 6 octobre 2006. Ces niveaux réglementaires sont applicables au point de livraison.

La limitation des perturbations que l'installation génère sur le réseau de par ses dispositions constructives et organisationnelles, engage la responsabilité du demandeur dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

5.3 Obligation de prudence du demandeur

Toute installation raccordée au réseau public de distribution doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal de ce réseau et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, conformément à l'article 6 du décret du 13 mars 2003 et à l'article 8 de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié. En particulier, l'installation doit être capable de supporter les conséquences des automatismes équipant le réseau, par exemple un dispositif de ré-enclenchement automatique en cas de défaut ou un disjoncteur shunt.

Le demandeur doit prendre les mesures nécessaires pour que ses installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

Dans tous les cas, il appartient au demandeur de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions de fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le demandeur à SRD.

6 Contribution au coût du raccordement

6.1 Montant de la contribution

Le périmètre de facturation du raccordement de l'installation basse tension du demandeur d'une puissance supérieure à 36 kVA intègre les ouvrages de branchement et d'extension de réseau décrits à l'article 2.2.

La contribution au coût des travaux de raccordement de l'installation est à la charge du demandeur.

6.2 Pénalités prévues en cas de retard de paiement

Le Consommateur réglera SRD dans les conditions suivantes :

- a) Un acompte au présent devis, à la commande;
- b) Le règlement complet et définitif du présent devis à réception de la facture.

Le paiement des sommes dues en exécution de la présente convention sera effectué, sans escompte, par chèque bancaire à réception de la facture.

A défaut de paiement intégral dans le délai ci-dessus, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 sur les délais de paiement, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, des pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 50 %.

Le régime des taxes sera celui en vigueur à la date d'émission de facture.

6.3 Clauses de révision du montant de la contribution au coût du raccordement

Le montant de la contribution est établi dans le contexte réglementaire en vigueur et aux conditions économiques et fiscales applicables à la date d'établissement de la présente convention. Il est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux prévus dans la proposition de raccordement de la présente convention sont achevés au plus tard un an après la date d'émission de la proposition de raccordement.

Si au contraire, les travaux doivent se poursuivre au-delà de cette date, le montant de la contribution au raccordement, sous déduction de l'acompte versé au moment de son acceptation, est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans le barème de raccordement.

Les éventuels suppléments imposés à ce titre sont intégralement portés à la charge du demandeur.

Toutefois, les retards dus au fait de SRD sont neutralisés dans ce calcul.

En tout état de cause, SRD se réserve le droit de résilier la présente convention si les travaux ne sont pas réalisés à la date précisée dans la proposition de raccordement jointe à la présente convention pour des raisons qui ne sont pas imputables à SRD.

6.4 Désistement du demandeur de raccordement

En cas de désistement du demandeur, toutes les dépenses engagées par SRD seront dues à SRD.

7 Mise en service de l'installation

7.1 Dispositions générales

Le raccordement de l'installation au réseau ne suffit pas pour obtenir sa mise en service. La mise en service de l'installation est facturée en sus du montant total du raccordement, conformément au catalogue des prestations publié sur le site internet www.srd-energies.fr.

7.2 Conditions de mise en service

La Mise en service du raccordement de l'installation de consommation par SRD nécessite :

- La signature de la présente convention ainsi que la convention;
- la réalisation des prestations du demandeur conformément aux prescriptions de la présente convention;
- l'adéquation entre les équipements décrits dans la présente convention et ceux mis en œuvre ;
- l'attestation de conformité de votre installation électrique privée, établie par votre installateur et vérifiée par le Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité (CONSUEL), qui y aura apposé son visa,
- avoir réglé le solde de la contribution aux travaux de raccordement,
- avoir effectué une demande de mise en service auprès du fournisseur d'électricité de votre choix. La liste des fournisseurs est disponible sur le site www.energie-info.fr .

8 Conduite et exploitation

8.1. Limites de responsabilité – Charges d'exploitation

L'exploitation des installations revient aux propriétaires respectifs des installations : la limite d'exploitation est fixée à la limite de propriété des ouvrages définie à l'article 2.2.3.

Les ouvrages du Réseau Public de Distribution sont exploités, entretenus, réglés et scellés par SRD.

Tous les appareils et boîtiers du branchement sont réglés par SRD et rendus inaccessibles aux tiers par pose de scellés. Le demandeur assure l'exploitation, l'entretien de ses équipements et de son

Installation intérieure et dispose d'un droit de manœuvre sur le disjoncteur de branchement (AGCP) et sur l'interrupteur à coupure visible.

Le demandeur désignera le personnel habilité à exploiter ses installations, conformément à l'UTE C 18-510. Ce personnel sera réputé « Chargé d'Exploitation du Site ».

De son côté, SRD a désigné ses Chargés d'Exploitation des installations du réseau public.

8.2. Accès au point de livraison

Les personnels habilités de SRD, désignés par le Chargé d'Exploitation, doivent pouvoir accéder librement et en permanence aux locaux de comptage et de sécurité pour y effectuer les manœuvres d'exploitation, de (dé)consignation et de mesurage.

8.3. Opérations sur les ouvrages électriques ou à leur voisinage

Les opérations sur les ouvrages électriques ou à leur voisinage sont soumises à l'accord préalable écrit du Chargé d'Exploitation de l'installation concernée. Les documents écrits d'accès aux ouvrages (autorisation de travail, attestation de consignation, avis de séparation du réseau public de distribution,...) sont délivrés aux intervenants avant le début de leur intervention par les Chargés d'Exploitation respectifs ou leurs représentants.

Les Chargés d'Exploitation s'informent mutuellement de toute demande d'intervention permettant aux parties de coordonner les interventions.

8.4. Interventions sur les ouvrages de SRD

Le demandeur n'est pas autorisé à intervenir sur les installations du réseau public de distribution.

8.5. Manœuvres de mise en liaison de point de livraison

Si le demandeur dispose de plusieurs points de livraison, la mise en liaison par l'intermédiaire de son réseau interne est interdite par mesure constructive.

8.6. Entretien et modification des installations

Le demandeur s'engage à réaliser régulièrement l'entretien de ses installations. Il veillera notamment à assurer le bon fonctionnement de ses systèmes de protection. Il communiquera à SRD tout changement sur son installation.

Ces changements feront l'objet d'un avenant à la convention.

Le distributeur, quant à lui, déterminera les valeurs de réglage des protections notamment en tenant compte des évolutions du réseau public de distribution.

8.7. Fonctionnement en régime normal d'exploitation

En régime normal d'exploitation, la desserte du site est assurée dans la limite des dispositions contractuelles. Les éventuelles liaisons de secours sont réputées disponibles et opérationnelles.

Le demandeur s'engage à limiter la puissance soutirée au point de livraison à la puissance de raccordement prévue dans la convention

8.8. Fonctionnement en régime exceptionnel d'exploitation

En régime exceptionnel d'exploitation, la desserte du site peut ne plus être assurée, ou être sérieusement limitée, en raison de la défaillance d'une partie de l'installation ou du réseau public de distribution. Ceci peut également être consécutif au déclenchement sur défaut du départ alimentant normalement l'installation.

8.8.1. Signalement des incidents sur les installations

Le demandeur doit signaler sans délai au Numéro de Dépannage **SRD 05 49 89 34 99**, toute anomalie de son installation susceptible de causer ou d'avoir causé une perturbation ou une interruption de l'alimentation du réseau public de distribution.

8.8.2. Coupures du réseau de distribution

Les interruptions fortuites d'alimentation du réseau public de distribution sont généralement consécutives à une défaillance d'un élément de ce réseau ou de ses utilisateurs. Le distributeur s'efforce de rechercher au plus vite le siège de la panne afin de réalimenter le plus rapidement possible tous les tronçons sains.

Lorsque le siège du défaut se situe sur l'installation de l'utilisateur, le distributeur fait procéder à l'ouverture de l'appareil de protection générale de l'installation ou effectue des manœuvres en réseau afin de séparer l'installation du réseau, jusqu'à la réparation définitive permettant sa reconnexion au réseau public de distribution.

8.9. CONTROLE ET ENTRETIEN

Le demandeur s'engage à fournir à la demande de SRD, les informations disponibles relatives au fonctionnement de son installation de consommation lors d'une analyse d'incident faisant suite à une anomalie de comportement du réseau.

9 Responsabilités

9.1 Responsabilités

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge telles que précisées dans la présente convention.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, lorsqu'une Partie est reconnue responsable, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et avérés causés à l'autre Partie qui résulteraient d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis-à-vis de l'autre pour les dommages indirects.

9.2 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage dans le cadre de l'exécution de la présente convention, qu'elle attribue à l'autre Partie ou à un sous-contractant de celle-ci, est tenue d'informer l'autre Partie de la survenance du dommage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, faciliter notamment la recherche des éléments et des circonstances de l'incident et collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi. La Partie victime du dommage doit également adresser à l'autre Partie une demande d'indemnisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant toutes pièces et documents nécessaires à l'établissement de son droit à indemnisation. Ce dossier doit notamment comprendre :

- le fondement de la demande d'indemnisation,
- les circonstances dans lesquelles est intervenu le dommage,
- l'évaluation précise des dommages, poste par poste, la preuve d'un lien de cause à effet entre l'acte de la Partie réputée fautive et la réalisation du dommage.

9.3 Régime perturbé – Force majeure

9.3.1 Définition

Pour l'exécution de la présente convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de SRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des délestages partiels du responsable d'exploitation et/ou à des Coupures. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100000 clients, alimentés par le réseau public de transport et/ou par les réseaux publics de distribution sont privés d'électricité ;
- les délestages rendus nécessaires au titre du maintien du service prioritaire prévu par l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages et coupures imposés par les grèves du personnel, dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'un réseau public de distribution.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues à aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est due à un cas de force majeure ou à l'une des circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

9.3 Assurance

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la présente convention, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurance correspondantes, qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse de SRD, le demandeur refuse de produire lesdites attestations, SRD peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le

demandeur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis réception, suspendre la présente convention, dans les conditions de l'article 9.2. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la présente convention.

10 Exécution de la convention

10.1 Modification

Lors de toute modification de ce cadre contractuel (résiliation, suspension, etc. du contrat d'accès au réseau en exécution duquel elle est conclue.), les Parties conviennent de se rapprocher pour procéder à un examen de la présente convention pour décider soit d'en reconduire les termes par voie d'avenant, soit de la résilier en vue d'établir une nouvelle convention.

Toute modification décidée dans la consistance du raccordement ou du comptage fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans le cadre d'un projet d'augmentation de la puissance de raccordement, il sera procédé à un nouvel examen technique susceptible de modifier les conditions de raccordement visées dans la convention de raccordement et d'exploitation qui fera dans ce cas l'objet d'une révision par avenant.

Dans le cas où le demandeur envisage des modifications par rapport aux données initialement déclarées dans la fiche de collecte, il doit impérativement en informer par écrit SRD. Il sera procédé le cas échéant à un nouvel examen technique susceptible de modifier le devis, les conditions de raccordement ainsi que la présente convention. Tout écart constaté entre les équipements décrits dans la présente convention et ceux installés aurait comme conséquence la non mise en service de l'installation.

Toutes les dispositions complémentaires qui, à l'usage, apparaîtraient nécessaires, seront examinées par les Parties.

10.2 Cession de la convention

La présente convention peut être cédée sous réserve de l'accord préalable et écrit de SRD, qui ne peut refuser la cession sans justes motifs. Les droits et obligations de la présente convention s'appliquent de plein droit à tout cessionnaire, à compter de la date de la cession. Un avenant est rédigé entre SRD et le cessionnaire.

10.3 Confidentialité

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre, à l'occasion de la présente convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la présente convention, est soumise à une stricte confidentialité. La Partie destinataire ne peut l'utiliser que dans le cadre de la présente convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Sont déclarées confidentielles :

- par nature, les informations de toute nature relatives aux savoir-faire, aux procédés et aux moyens de contrôle, aux données économiques et commerciales relatives à chacune des Parties, les relations de SRD avec l'Administration, les informations relatives à l'objet de la présente Convention elle-même ;

- toute information, si elle est reconnue confidentielle d'un commun accord.

La Partie destinataire ne peut communiquer une information confidentielle à des personnes autres que celles qui ont à en connaître dans le cadre de l'exécution de la présente convention, que sous le contrôle de la personne désignée comme responsable de la confidentialité, et avec l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Les Parties prennent des mesures particulières de protection de la confidentialité, et notamment des documents correspondants.

Les Parties prennent vis-à-vis de leurs salariés, des sous-traitants, et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent pour participer à l'exécution de la présente convention, toutes les dispositions utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Chaque Partie doit, sans délai, avertir l'autre de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article. Ces obligations ne s'appliquent cependant pas si le destinataire de l'information apporte la preuve que cette information, au moment de sa communication, est déjà en sa possession ou accessible au public. Elles cessent si le destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par lui, d'un tiers, licitement et sans faire l'objet d'une obligation de confidentialité ou est devenue accessible au public autrement que par violation des dispositions du présent article.

En l'absence de stipulation différente de l'une des pièces particulières de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter l'engagement de confidentialité défini dans le présent article pendant une période de 5 années après la fin de la présente convention.

Cependant, une Partie ne sera pas tenue de garder confidentielles les informations de l'autre Partie, ni n'engagera sa responsabilité à l'égard de l'autre Partie, en cas de divulgation des informations de l'autre Partie :

- qui étaient dans le domaine public avant l'entrée en vigueur de la présente convention ou, qui tombent dans le domaine public pendant son exécution, sans qu'il y ait faute du destinataire de l'information ;
- qui sont requises par un jugement devenu exécutoire d'un tribunal compétent ou par l'Administration de Tutelle du Gestionnaire du réseau public au moment de la réquisition.

La Partie qui divulgue les informations s'engage à assurer que le récipiendaire des informations :

- soit lié par des obligations de confidentialité au moins équivalentes à celles exposées au présent article ;
- ne puisse bénéficier de la propriété, ni des informations, ni du résultat issu de l'exploitation.

10.4 Intégralité de l'accord entre les Parties

La présente convention constitue l'expression du plein et entier accord entre les Parties relativement à son objet. Ces dispositions annulent et remplacent toutes propositions, tous documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à son entrée en vigueur. Les annexes font intégralement partie de la présente convention.

10.5 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle prend fin quand le contrat permettant l'accès au réseau de l'installation raccordée au titre de la présente convention prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau contrat permettant l'accès au réseau dans un délai d'un mois. Les Parties conviennent en outre qu'elle est prorogée de plein droit en cas de prorogation de ce contrat permettant l'accès au réseau et pour la durée de ce dernier.

10.6 Droit applicable – langue de la convention

La présente convention est régie par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, est le français.

10.7 Frais de timbre et d'enregistrement

La présente convention est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.
Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre sont à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception

Pour le Demandeur, le	Pour SRD, le
M. Signature et cachet :	M. Sébastien DUMAS, Directeur des Relations Clients, Fournisseurs, Exploitants